



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 670

ARRÊTÉ

du 14 MARS 2016 portant
prescriptions complémentaires et modificatives à l'autorisation du 5 octobre 2006
délivrée à la Société EUROGLAS pour l'extension de ses installations de fabrication
de verre plat à HOMBOURG
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et ses articles R.512-31, L.515-28 à L.515-31, R.515-58 à R.515-84 ;
- VU** la décision d'exécution n°2012/134/UE de la Commission Européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse ;
- VU** le SAGE III- Nappe-Rhin, approuvé le 17 janvier 2005 ;
- VU** l'étude de traitabilité des effluents aqueux de la société EUROGLAS par la station d'épuration d'Ottmarsheim, transmise par courriel du 29 novembre 2013 et la demande associée d'augmenter la valeur limite d'émission en DCO à 1000 mg/l ;

- VU** le dossier de ré-examen et le rapport de base, transmis par la société EUROGLAS, dont le siège social est Zone Industrielle, 68490 HOMBURG, en date du 17 novembre 2014, complétés en date des 8 septembre 2015 et 26 octobre 2015 ;
- VU** le courriel de la société EUROGLAS en date du 19 novembre 2015, concernant le classement des activités exploitées à Hombourg et les engagements de l'exploitant sur les performances des installations en matière de rejets atmosphériques ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- arrêté préfectoral n° 2006-278-9 du 5 octobre 2006 portant autorisation à la société EUROGLAS d'étendre l'exploitation de ses installations de fabrication de verre plat à Hombourg,
 - arrêté préfectoral n° 2013136-0020 du 16 mai 2013 portant prescriptions complémentaires relatives à la démarche de maîtrise des risques à la société EUROGLAS à Hombourg ;
- VU** le rapport du 21 décembre 2015 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 04 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de production de verre plat exploitée par la société EUROGLAS à Hombourg est soumise à la rubrique 3330 de la nomenclature (capacité de fusion supérieure à 20 t/j) et qu'elle doit de ce fait être exploitée dans des conditions garantissant le respect des performances environnementales permises par l'application des meilleures techniques disponibles (MTD) précisées et décrites par la décision susvisée n° 2012/134/UE de la Commission Européenne du 28 février 2012 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de ré-examen remis par l'exploitant permet de conclure à la conformité des installations avec les conclusions MTD susvisées, mais que certaines dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site doivent être adaptées pour prendre en compte les engagements et demandes de l'exploitant vis-à-vis de la qualité des rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que l'étude de traitabilité susvisée conclut à la traitabilité, par la station d'épuration d'Ottmarsheim, d'un effluent aqueux en sortie d'EUROGLAS contenant jusqu'à 1000 mg/l de DCO, dont 100 mg/l maximum de DCO dure et que ce rejet, au regard des performances de la station d'épuration est conforme aux conclusions MTD ;

CONSIDÉRANT que le rapport de base remis par l'exploitant conclut à l'absence d'impact notable des activités de fabrication du verre exploitées par la société EUROGLAS à Hombourg sur les sols et les eaux souterraines au droit du site ;

CONSIDÉRANT que les dispositions des arrêtés préfectoraux réglementant le site doivent être mises en conformité avec les dispositions des articles R.515-58 à R.515-84 du Code de l'Environnement susvisés ;

CONSIDÉRANT que les dernières modifications de la nomenclature des installations classées impactent le classement des activités exploitées par la société EUROGLAS à Hombourg, qui doit en conséquence être mis à jour ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant en date du 19 novembre 2015 d'augmenter sa capacité de stockage d'oxygène liquide et l'absence d'impact de cette augmentation sur le classement de l'activité et les risques présentés par le site ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Champ d'application

La société EUROGLAS dont le siège social est situé Zone Industrielle à HOMBURG (68490) est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants pour l'exploitation de son activité de fabrication de verre plat sise à la même adresse.

ARTICLE 2 – Modification des actes administratifs antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2006-278-9 du 5 octobre 2006	Article 1	Remplacement du tableau de classement des activités par le tableau de l'article 3 et ajout des deux derniers alinéas
	Article 6	Remplacé par l'article 4
	Article 8.4	Remplacé par l'article 5
	Article 9.2	Ajout des prescriptions de l'article 6
	Article 9.3.1	Remplacé par l'article 7
	Article 9.4	Remplacé par l'article 8
	Article 9.5	Remplacé par l'article 9
	Article 18.8	Remplacé par l'article 10
Arrêté préfectoral n°2013136-0020 du 16 mai 2013	Article 1	Abrogation du premier point relatif à l'article 9.3.1

ARTICLE 3 – Classement des activités

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Fabrication et travail de verre sodocalcique a) Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement supérieure à 5 t/j	2530-1-a	A	650	tonnes/jour
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j	3330	A	650	tonnes/jour

Broyage, concassage de produits minéraux naturels ou artificiels Une puissance installée supérieure à 550 kW	2515-1-a	A	950	kW
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (propane) 1) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	4718-1	A	52	tonnes
Hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	4715-1	A	1,35	tonnes
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	2921	DC	1900	kW
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (dioxyde de soufre) 3) Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	4130-3-b	D	1500	kg
Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	4725 - 2)	D	102	tonnes
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	300	kW

Régime : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la fabrication du verre (BREF GLS Verreries).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 4 – Mise à l'arrêt définitif d'une installation

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

ARTICLE 5 – AIR – Valeurs limites de rejetées

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an	Flux spécifique kg/t de verre fondu
Filtres des silos matières premières	poussières	50	0,3		
Cheminée du four de production	poussières	20	1,5	13	0,05*
	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	360	27	236	0,9*
	Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	600	45	394	1,5*
	ammoniac	30	2,26	20	0,1**
	HCl (et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane, exprimés en HCl)	25	1,87	16	0,0625*
	Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules, et particules) exprimés en HF	4	0,3	2,6	0,010*
	As + Co + Ni + Cd + Se + Cr _{VI} et leurs composés, particulaires et gazeux	1	0,075	0,65	0,0025*
	As + Co + Ni + Cd + Se + Cr _{VI} + Sb + Pb + Cr _{III} + Cu + Mn + V + Sn et leurs composés, particulaires et gazeux	5	0,37	3,2	0,0125*
	Cadmium (Cd) et composés, particulaires et gazeux	0,05			
	Mercure (Hg) et composés, particulaires et gazeux	0,05			
	Thallium (Tl) et composés, particulaires et gazeux	0,05			

Cd + Hg + Tl et leurs composés, particulaires et gazeux	0,1	0,0075	0,065	0,0003**
Plomb (Pb) et composés, particulaires et gazeux	1	0,075	0,65	0,003**
COV exprimés en carbone total (à l'exclusion du méthane)	20	1,5	12	0,062**
CO	75	5,6	49	0,19*
Formaldéhyde + phénol	20	1,5	12	0,062**
H ₂ S	5	0,377	3	0,015**
Amines (exprimées en azote)	5	0,377	3	0,015**

* Les valeurs limites exprimées en flux spécifiques sont calculées en prenant en compte un facteur de conversion de $2,5 \times 10^{-3}$.

** Les valeurs limites exprimées en flux spécifiques sont calculées en prenant en compte un facteur de conversion majorant de $3,1 \times 10^{-3}$.

Le débit des effluents du four est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration en oxygène de 8%. Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les paramètres surveillés en continu, poussières, SO₂ et NO_x (au moins une mesure représentative par heure), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les valeurs moyennes journalières calculées sur la base des mesures ne dépassent pas les VLE.

Pour les paramètres mesurés en discontinu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les valeurs moyennes de 3 échantillons prélevés sur une période d'au moins 30 minutes, chaque période de mesure comprenant un minimum de deux cycles d'inversion des chambres de régénération, ne dépassent pas les VLE.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 4. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Le flux de dioxyde de soufre extrait de la zone de refroidissement du verre est limité à 1,2 kg/h pour un débit d'air de 5000 Nm³/h sans correction de la teneur en oxygène.

ARTICLE 6 – EAU – Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

ARTICLE 7 – EAU – Conditions de rejet des eaux industrielles

L'exploitation ne génère pas d'eaux usées de procédé. Les eaux industrielles rejetées sont les eaux de lavage des sols, et les eaux de déconcentration et de vidange des circuits des tours aéroréfrigérantes. Ces eaux sont rejetées dans la station d'épuration collective de Hombourg, elles représentent environ 4250 m³/an.

Les rejets doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public et la convention délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané 5 m³/h pendant une période de 1 heure/ jour ✓
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne (en mg/l)
DCO	1000 ✓
DCO dure	100
MES	600 ✓

Paramètre	Flux ^{non} (en kg/h) _{concentrée} S 310	Flux journalier (en kg/j)	Flux annuel (en kg/an)
DCO	5	17 ✓	2800 ✓
MES	3	10,2 ✓	1700 ✓

Le débit moyen journalier des eaux industrielles rejetées est de 17 m³/j. ✓

ARTICLE 8 – EAU – Contrôle des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
N° 1 (station épuration)	Débit	Annuelle	sortie établissement
	DCO	"	
	DCO dure	"	
	MES	"	
	PH	"	
N° 2 Grand canal (PK:) 1828	conductivité	"	Sortie bassin de confinement (eaux pluviales)
	DCO	Annuelle	
	MES	"	
	HCT	"	
N°3 Grand canal (PK:) 1828	conductivité	continu	Eaux de refroidissement entrée Canal
	T°	continue	

Les analyses périodiques sont effectuées sur des échantillons composites prélevés sur une période de 24 heures.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

ARTICLE 9 – EAU – Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

A - Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

B - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
04138X0230/PZ1 /	aval /	FRCG001	16 m /
04138X0231/PZ2 /	aval /	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	15,70 m /
04138X0232/PZ3 /	amont /		15,90 m /

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
04138X0230/PZ1 04138X0231/PZ2 04138X0232/PZ3	Semestrielle (basses eaux et hautes eaux)	Ammonium	1335
		Indice hydrocarbure	7007
		DCO	1314
		Température	1301
		pH	1302
04138X0230/PZ1 04138X0231/PZ2 04138X0232/PZ3	Tous les 5 ans	Conductivité à 25°C	1303
		DBO5	1313
		Carbonates	1328
		Nitrates	1340
		Azote Kjeldahl	1319
		Azote total	6018
		Phosphore Total	1350
		Potassium	1367
		Sodium	1375
		Sulfates	1338
		Chlorures	1337
		Fluorures	7073
		Aluminium	1370
		Arsenic	1369
		Cadmium	1388
		Chrome total	1389
		Cuivre	1392
		Fer	1393
		Magnésium	1372
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Zinc	1383
Etain	1380		
Mercure	1387		
Composés organiques halogénés	1106		
HAP (somme 16 EPA)	6136		
BTEX	5918		
PCB (somme 7 PCB _i)	7431		

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Surveillance des sols :

Conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, l'exploitant contrôle la qualité des sols potentiellement impactés par son activité de fabrication du verre, à minima tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce contrôle porte a minima sur les 6 points de prélèvements 1 à 6 contrôlés dans le rapport de base remis le 8 septembre 2015, ou en cas d'impossibilité technique sur tout point de prélèvement équivalent, ainsi que sur tout autre point jugé pertinent au regard de l'exploitation du site.

Les paramètres suivants, représentatifs d'un éventuel impact de l'activité de fabrication du verre sur les sols, sont a minima analysés dans le cadre de ce contrôle :

- métaux (aluminium, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, fer, magnésium, nickel, plomb, zinc, étain, mercure),
- composés organiques (hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés, HAP, BTEX, PCB).

La localisation des points de prélèvement 1 à 6 est précisée sur le plan joint en annexe 1.

ARTICLE 10 – Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tours aéroréfrigérantes) – Prévention du risque légionellose

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux trois tours présentes sur le site (de puissance unitaire 633 kW).

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 - PUBLICITE

Conformément à l'article R512-39 du Code de l'Environnement, un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Hombourg et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Hombourg pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 13 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

ARTICLE 14 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Hombourg et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société EUROGLAS.

Fait à Colmar, le **14 MARS 2016**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ANNEXE 1

✓ PLAN de mesure du bruit (inchangé)



**ANNEXE 2 : Prescriptions techniques consolidées applicables au site de la société
EUROGLAS à HOMBOURG**

I-GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société EUROGLAS, dont le siège social est à Zone Industrielle, 68490 Hombourg, est autorisée à étendre l'exploitation des installations de fabrication de verre plat sur le site de Hombourg.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Fabrication et travail de verre sodocalcique a) Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement supérieure à 5 t/j	2530-1-a	A	650	tonnes/jour
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j	3330	A	650	tonnes/jour
Broyage, concassage de produits minéraux naturels ou artificiels Une puissance installée supérieure à 550 kW	2515-1-a	A	950	kW
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (propane) 1) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t	4718-1	A	52	tonnes
Hydrogène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	4715-1	A	1,35	tonnes
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	2921	DC	1900	kW
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (dioxyde de soufre) 3) Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	4130-3-b	D	1500	kg
Oxygène La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	4725	D	102	tonnes
Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	D	300	kW

Régime : A = Autorisation ; E = Enregistrement ; D = Déclaration

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3330 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la fabrication du verre (BREF GLS Verreries).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement: arrêté préfectoral n° 93 1539 du 5 octobre 1993, arrêté préfectoral n° 973097 du 30 décembre 1997, arrêté préfectoral N° 2003/303/13 du 30 octobre 2003, arrêté préfectoral N°2004-177-19 du 25 juin 2004.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps ;
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion ;
- il poursuit/met en place la/une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant notifie au préfet les mesures prises et prévues en ce sens 3 mois avant l'arrêt définitif, avec la notification de ce dernier.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du chapitre II du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe (à adapter au cas par cas). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes.

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m) Vitesse d'éjection (m/s)
Four de production	80	1,7 m >8 m/s

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules pourront être prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, stockages bâchés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration mg/Nm ³	Flux horaire kg/h	Flux annuel t/an	Flux spécifique kg/t de verre fondu
Filtres des silos matières premières	poussières	50	0,3		
Cheminée du four de production	poussières	20	1,5	13	0,05*
	Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	360	27	236	0,9*
	Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	600	45	394	1,5*
	ammoniac	30	2,26	20	0,1**
	HCl (et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris les chlorures d'étain et de titane, exprimés en HCl)	25	1,87	16	0,0625*
	Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules, et particules) exprimés en HF	4	0,3	2,6	0,010*
	As + Co + Ni + Cd + Se + Cr _M et leurs composés,	1	0,075	0,65	0,0025*

	particulaires et gazeux				
	As + Co + Ni + Cd + Se + Cr _{VI} + Sb + Pb + Cr _{III} + Cu + Mn + V + Sn et leurs composés, particulaires et gazeux	5	0,37	3,2	0,0125*
	Cadmium (Cd) et composés, particulaires et gazeux	0,05			
	Mercure (Hg) et composés, particulaires et gazeux	0,05			
	Thallium (Tl) et composés, particulaires et gazeux	0,05			
	Cd + Hg + Tl et leurs composés, particulaires et gazeux	0,1	0,0075	0,065	0,0003**
	Plomb (Pb) et composés, particulaires et gazeux	1	0,075	0,65	0,003**
	COV exprimés en carbone total (à l'exclusion du méthane)	20	1,5	12	0,062**
	CO	75	5,6	49	0,19*
	Formaldéhyde + phénol	20	1,5	12	0,062**
	H ₂ S	5	0,377	3	0,015**
	Amines (exprimées en azote)	5	0,377	3	0,015**

* Les valeurs limites exprimées en flux spécifiques sont calculées en prenant en compte un facteur de conversion de $2,5 \times 10^{-3}$.

** Les valeurs limites exprimées en flux spécifiques sont calculées en prenant en compte un facteur de conversion majorant de $3,1 \times 10^{-3}$.

Le débit des effluents du four est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), corrigé d'une concentration en oxygène de 8%. Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Pour les paramètres surveillés en continu, poussières, SO₂ et NOx (au moins une mesure représentative par heure), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les valeurs moyennes journalières calculées sur la base des mesures ne dépassent pas les VLE.

Pour les paramètres mesurés en discontinu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les valeurs moyennes de 3 échantillons prélevés sur une période d'au moins 30 minutes, chaque période de mesure comprenant un minimum de deux cycles d'inversion des chambres de régénération, ne dépassent pas les VLE.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 250 heures par an.

Ces dépassements de valeurs limites devront faire l'objet de déclarations prévues à l'article 4. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Le flux de dioxyde de soufre extrait de la zone de refroidissement du verre est limité à 1,2 kg/h pour un débit d'air de 5000 Nm³/h sans correction de la teneur en oxygène.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

Contrôles continus

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres
Cheminée du four de production	Poussières
	Oxydes de soufre, oxydes d'azote

Contrôles périodiques

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
Cheminée du four de production	Poussières, Oxydes de soufre, oxydes d'azote, ammoniac, CO, HCl, HF,	semestrielle
	métaux, COVNM, formaldéhyde, amines	annuelle
Emissaire du silo à chaux	poussières	Tous les trois ans

La cheminée d'évacuation des rejets atmosphériques issus du four et l'émissaire du silo à chaux sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Le bon état de tous les filtres est vérifié selon une périodicité établie par l'exploitant.

Pour le suivi métrologique quotidien des mesures des rejets gazeux, les teneurs des gaz étalons et les gammes des appareils de mesure doivent être adaptées aux valeurs à mesurer dans les fumées. Il s'agira d'étalons certifiés, lorsqu'ils existent, avec une précision inférieure ou égale à 3 % et de l'ordre de grandeur de la valeur attendue. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, et d'oxygène font l'objet, au moins une fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).

Les mesures périodiques sont réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance de la qualité de l'air.

Des mesures de concentration de polluants dans l'atmosphère peuvent être décidées et effectuées en accord avec l'inspection des installations classées. La nature des polluants mesurés, les modalités et conditions de surveillance, le type et le nombre des appareils de mesure ainsi que leur lieu d'implantation, sont déterminés en accord avec l'Inspection des installations classées.

Les frais générés par l'implantation des matériels, leur maintenance, et par les contrôles, sont à la charge de la société EUROGLAS.

Un contrôle de la qualité de l'air ambiant à STEINENSTADT sera réalisé dans l'année suivant la remise en service du four, avec mesure des polluants listés dans l'article 8.4 ci-dessus.

Les valeurs mesurées seront comparées aux valeurs attendues selon l'étude de dispersion figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation ou dans son environnement proche.

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes est limité à $18000 \cdot 10^6$ m³/h au seuil de dilution.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre.

L'exploitant quantifie annuellement les émissions de gaz à effet de serre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2005 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Les émissions des gaz à effet de serre sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 précité.

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

- Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public est d'environ 18 000 m³
- L'exploitant est autorisé à prélever l'eau dans le Grand Canal d'Alsace, au PK 18.28 à raison de 1500 m³/heure soit 13 140 000 m³/an. Cette eau est destinée au refroidissement par circuit ouvert, d'un circuit de refroidissement process fermé.

L'ouvrage de prélèvement ne gêne pas le libre écoulement des eaux. Il doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III- Nappe- Rhin.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, à cette fin l'exploitant installera en amont des circuits non alimentaires des dispositifs de protection et de disconnection, conformément à l'article R 1321-54 du code de la santé publique et aux normes AFNOR.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'IIC les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuation divers...).

9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des égouts doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (double enveloppe), et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou d'un système équivalent permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 8000 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

L'exploitation ne génère pas d'eaux usées de procédé. Les eaux industrielles rejetées sont les eaux de lavage des sols, et les eaux de déconcentration et de vidange des circuits des tours aéroréfrigérantes. Ces eaux sont rejetées dans la station d'épuration collective de Hombourg, elles représentent environ 4250 m³/an.

Les rejets doivent avoir fait l'objet d'une étude de traitabilité et satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public et la convention délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- débit maximal instantané 5 m³/h pendant une période de 1 heure/ jour
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Concentration moyenne (en mg/l)
DCO	1000
DCO dure	100
MES	600

Paramètre	Flux (en kg/h)	Flux journalier (en kg/j)	Flux annuel (en kg/an)
DCO	5	17	2800
MES	3	10,2	1700

Le débit moyen journalier des eaux industrielles rejetées est de 17 m³/j.

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Grand Canal d'Alsace.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé au bassin de confinement cité à l'article 9.2.4.

Le réseau de collecte des eaux pluviales des nouvelles voiries et des aires de stationnement est équipé de dispositifs décanteurs déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l avant de rejoindre le bassin précité. Ces ouvrages doivent être entretenus régulièrement de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. En particulier, la vidange des huiles, graisses et des sables, sera effectuée régulièrement afin d'éviter tout risque de relargage de polluant dans le milieu naturel.

Les eaux rejetées dans le Grand Canal d'Alsace respectent les valeurs limites suivantes:

pH compris entre 5,5 et 8,5,

Température inférieure à 30°C,

Paramètre	Concentration moyenne (en mg/l)
DCO	100
MES	30
HCT	<5

Paramètre	Flux en kg/h	Flux en kg/j	Flux annuel en kg/an
DCO	50	200	8000
MES	15	60	2400

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

- Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté le circuit de refroidissement cité à l'article 9.1 dont les eaux servent à refroidir un circuit de refroidissement process fermé. Ces eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées dans le Grand Canal d'Alsace à raison de 1500 m³/h.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètre	Fréquence	Point de prélèvement
N° 1 (station épuration)	Débit	Annuelle	sortie établissement
	DCO	"	
	DCO dure	"	
	MES	"	
	PH	"	
conductivité	"		
N° 2 Grand canal (PK :)	DCO	Annuelle	Sortie bassin de confinement (eaux pluviales)
	MES	"	
	HCT	"	
	conductivité	continu	
N°3 Grand canal (PK :)	T°	continue	Eaux de refroidissement entrée Canal

Les analyses périodiques sont effectuées sur des échantillons composites prélevés sur une période de 24 heures.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines :

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

A - Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

B - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
04138X0230/PZ1	aval	FRCG001	16 m
04138X0231/PZ2	aval	Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	15,70 m
04138X0232/PZ3	amont		15,90 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
		Nom	Code SANDRE
04138X0230/PZ1 04138X0231/PZ2 04138X0232/PZ3	Semestrielle (basses eaux et hautes eaux)	Ammonium	1335
		Indice hydrocarbure	7007
		DCO	1314
		Température	1301
		pH	1302
04138X0230/PZ1 04138X0231/PZ2 04138X0232/PZ3	Tous les 5 ans	Conductivité à 25°C	1303
		DBO5	1313
		Carbonates	1328
		Nitrates	1340
		Azote Kjeldahl	1319
		Azote total	6018
		Phosphore Total	1350
		Potassium	1367
		Sodium	1375
		Sulfates	1338
		Chlorures	1337
		Fluorures	7073
		Aluminium	1370
Arsenic	1369		

		Cadmium	1388
		Chrome total	1389
		Cuivre	1392
		Fer	1393
		Magnésium	1372
		Nickel	1386
		Plomb	1382
		Zinc	1383
		Étain	1380
		Mercure	1387
		Composés organiques halogénés	1106
		HAP (somme 16 EPA)	6136
		BTEX	5918
		PCB (somme 7 PCB)	7431

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Surveillance des sols :

Conformément aux dispositions de l'article R.515-60 du Code de l'Environnement, l'exploitant contrôle la qualité des sols potentiellement impactés par son activité de fabrication du verre, a minima tous les 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce contrôle porte a minima sur les 6 points de prélèvements 1 à 6 contrôlés dans le rapport de base remis le 8 septembre 2015, ou en cas d'impossibilité technique sur tout point de prélèvement équivalent, ainsi que sur tout autre point jugé pertinent au regard de l'exploitation du site.

Les paramètres suivants, représentatifs d'un éventuel impact de l'activité de fabrication du verre sur les sols, sont a minima analysés dans le cadre de ce contrôle :

- métaux (aluminium, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, fer, magnésium, nickel, plomb, zinc, étain, mercure),
- composés organiques (hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés, HAP, BTEX, PCB).

La localisation des points de prélèvement 1 à 6 est précisée sur le plan joint en annexe 1.

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 70 t/an
- déchets dangereux : 5 t/an

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage* sans objet

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les caractéristiques minimales de ces voies sont les suivantes: largeur de la bande de roulement 3,50 m, rayons intérieurs de giration: 11,50 m, hauteur libre: 4 m, résistance à la charge: 13 tonnes par essieu. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque foudre (ARF) a été menée par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-2. En fonction des résultats de l'analyse ARF, une étude technique est réalisée par un organisme compétent, définissant les éventuelles mesures de prévention et dispositifs complémentaires de protection à mettre en place. Cette mise en place intervient au plus tard deux ans après l'ARF, soit avant fin 2013.

Une vérification complète des protections éventuellement installées, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, a lieu au plus tard six mois après cette installation. Une vérification visuelle annuelle et biennale complète par un organisme compétent est ensuite assurée.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité définit la gestion des opérations de contrôle des installations protégeant contre la foudre, notamment après enregistrement de celle-ci.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE – Mesures de Maîtrise des Risques

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, sont celles dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle et/ou celles qui peuvent prémunir, face à une situation accidentelle, de l'apparition d'un phénomène dangereux ayant des effets toxiques, thermiques, de surpression et/ou de projection, en dehors des limites du site. Ces Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux et doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures résultant des analyses de risques, peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, de conception éprouvée. Le personnel est entraîné à leur mise en œuvre. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Leurs défaillances électroniques sont alarmées et leur alimentation électrique secourue, sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une nouvelle analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés, transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit par ailleurs toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier leur efficacité ;
- les tester ;
- les maintenir.

Sur la base des données techniques de l'équipement fournies par le constructeur, le retour d'expérience de la société, les connaissances apportées par l'accidentologie, des procédures sont mises en place. Ces procédures définissent le programme de maintenance mis en place, l'ensemble des tests réalisés et la périodicité de ces tests.

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE :

Article 16.1 – SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, ...) ou à l'extérieur. La détection de gaz naturel ou de propane entraîne en outre une action de sécurité par les opérateurs.

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 13 poteaux incendie normalisés, répartis à la périphérie du site,
- un accès aménagé au grand canal d'Alsace et équipé pour permettre une mise en œuvre aisée des moyens des services de secours,

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau d'extinction adapté à la nature du feu pouvant survenir dans certaines zones, mis en œuvre par l'opérateur,
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), répartis de manière à pouvoir atteindre tout point où un incendie est susceptible de survenir, par au moins deux RIA
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et adaptés à la nature du feu pouvant survenir.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – Système d'alerte interne

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Le réseau d'alerte interne à l'établissement, s'appuyant sur des moyens de communication (liaisons téléphoniques à partir de postes fixes, réseaux mobiles, talkies-walkies,...), disponibles et répartis sur l'ensemble du site, collecte sans délai les alertes émises par le personnel, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte interne, ainsi qu'en direction des secours extérieurs.

L'établissement dispose en permanence d'une équipe de première intervention, formée aux risques, capable de détecter les alarmes, et d'agir rapidement, ainsi que de personnel d'astreinte.

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 - Stockage et emploi de l'hydrogène

Le stockage d'hydrogène, d'une capacité maximale de 1,35 tonne, sera situé dans une enceinte spécifique, sur aire en béton, délimitée par une clôture grillagée de deux mètres de hauteur minimum. Les portes d'accès s'ouvriront vers l'extérieur et une porte anti-panique sera installée dans la direction opposée.

Cette enceinte sera implantée à au moins 25 mètres de tous locaux occupés en permanence par du personnel, ainsi que du réservoir enterré de FOD et à au moins 20 mètres du stockage de propane

A l'extérieur de cette clôture, une zone de sécurité de neuf mètres sur le pourtour de celle-ci sera établie dans laquelle sont interdits :

- tout feu nu ;
- des matériaux combustibles ;
- d'autres gaz combustibles ou comburants ;
- tout poste de travail ;
- voie de circulation autre que celle spécifique à l'accès du dépôt.

Le dépôt et sa zone de sécurité sont considérés comme zone à risque d'incendie et d'explosion
L'accès du stockage sera limité au personnel habilité.

L'emplacement des semi-remorques sera matérialisé au sol. Les semi-remorques seront arrêtées, lors des mises en place, par des butées fixées au sol.

Avant tout branchement côté gaz, chaque semi-remorque sera raccordée à une prise de terre.

Toutes installations électriques autre que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les flexibles de raccordement entre semi-remorques et installations fixes, ainsi que l'ensemble des matériels de la zone devront être compatibles avec le fluide véhiculé. Le poste de détente sera situé dans l'enceinte.

La protection contre l'incendie sera assurée au minimum par:

- deux extincteurs à poudre monnex ou équivalent de 50 kg sur roues
- deux bornes d'incendie,
- un système d'arrosage de type déluge sur les cadres de bouteilles d'hydrogène, déclenché par l'ouverture d'une vanne manuelle, dont l'usage est strictement encadré par une consigne d'intervention en cas d'incendie, de fuite enflammée sur l'aire clôturée. Toute autre intervention admise, en cas de fuite non enflammée, a lieu sous contrôle explosimétrique. L'équipe d'intervention est formée au risque particulier hydrogène.

Des consignes spécifiques au risque et à la conduite à tenir seront affichées à proximité du dépôt.

La ligne d'alimentation du four en hydrogène est équipée d'une vanne de sectionnement, asservie à la pression d'azote, et pouvant être actionnée depuis la salle de contrôle et par arrêt d'urgence à l'écart du local de mélange H₂/N₂.

Cette ligne et celle d'alimentation de la panoplie de mélange après détente, sont équipées de dispositifs de mesure de débit et/ou de pression d'hydrogène en ligne avec alarme sur seuil haut ou bas, stoppant l'arrivée d'hydrogène en cas de baisse de concentration au local de mélange H₂/N₂. Ces alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Le local de mélange est construit et aménagé de manière à éviter toute accumulation d'hydrogène (ouvert et ventilé naturellement ou fermé et ventilé mécaniquement).

Article 18.2 - Stockage de propane

L'exploitant observe les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages contenant plus de 50 tonnes de gaz inflammables liquéfiés, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées, pour autant qu'elles ne sont pas contraires avec celles particulières du présent arrêté.

Un limiteur automatique de remplissage à deux niveaux, équipe la citerne de propane. Ces deux niveaux sont tarés à 78 % et 80% de remplissage de la citerne, fermant chacun une vanne indépendante sur le circuit de dépotage.

Aménagement du stockage

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Ces supports doivent résister aux effets thermiques lors d'un incendie. Les vannes équipant le réservoir doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports doivent être efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Installations annexes

Le local mélange est ventilé et comporte un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. Le stockage doit être rendu inaccessible par une clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable. Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, sont protégés de la même manière.

Dans la zone prévue à cet effet l'exploitant s'assure que le conducteur du camion ravitailleur inspecte l'état de son camion avant de procéder aux opérations de déchargement de produit.

Propreté

Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Ces travaux sont réalisés dans les conditions prévues à l'article 15.7

Surveillance

Le réservoir est surveillé par caméra reliée à la salle de contrôle.

Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours spécifiques sont au minimum constitué de :

- deux extincteurs à poudre de 50 kg
- d'un système fixe d'arrosage du réservoir avec un débit minimum de 6 l/m²/mn. Un film d'eau homogène sur l'intégralité de la surface du réservoir doit être obtenu. Ce système fixe d'arrosage est asservi à une détection gaz judicieusement implantée à proximité du réservoir. Ce système peut aussi être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions et sur l'aire d'inspection des camions ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

Consignes d'exploitation

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage du réservoir.

Dispositifs de sécurité

Le réservoir doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

La quantité de gaz susceptible de s'écouler à l'occasion d'une fuite sur une canalisation raccordée à la phase liquide du réservoir est limitée par les dispositifs suivants :

- une vanne à sécurité positive située au plus près de la paroi du réservoir;
- une vanne interne à sécurité positive ou un clapet interne à fonctionnement pneumatique ou hydraulique à sécurité positive, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant liée à la conception du réservoir;
- une vanne à sécurité positive installée sur la ligne d'approvisionnement.

Ces dispositifs sont asservis aux systèmes de détection de gaz. Ils sont manœuvrables à distance.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle. Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur.

Ravitaillement du réservoir

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Avant tout branchement d'un véhicule de livraison, la vanne de barrage de la grille d'évacuation des eaux pluviales de la zone de dépotage, doit être fermée.

Avant toute opération de dépotage, le camion-livreur doit être relié à une bonne prise de terre.

Article 18.3 - Stockage d'oxygène

Le stockage d'oxygène sera réalisé sur une aire étanche en béton, ne comportant aucun matériau combustible. Ce stockage sera éloigné des stockages de propane et d'hydrogène d'au moins 20 mètres, et son accès sera interdit à toute personne non habilitée. Aucun regard d'égout, passage de câbles électriques en sol, caniveau, ne sera situé à moins de 5 mètres des réservoirs de stockage

Article 18.4 - Stockage de dioxyde de soufre

Le stockage de dioxyde de soufre d'une capacité maximale de 1500 kg est situé dans un local spécifique.

Ce local est équipé d'une détection de SO₂ avec alarme visuelle et sonore, avec report en salle de contrôle.

Des consignes spécifiques concernant le risque toxique et la conduite à tenir seront affichées à proximité du local. Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O₂),
- des gants.

Un limiteur de débit est installé sur la canalisation de transfert vers l'atelier au niveau du local de stockage.

Article 18.5 - Bain d'étain

L'atmosphère de bain d'étain sera maintenue en légère surpression. Le contrôle du mélange Azote (93%) – Hydrogène (7%) insufflé au niveau du bain sera assuré en permanence. Une sécurité interdira l'injection d'hydrogène en cas de défaillance de l'alimentation en azote.

Le bain sera aménagé de façon à éviter que, pour les épaisseurs faibles de verre, l'étain fondu soit entraîné vers la sortie du bain.

La galerie située sous le bain devra être conçue pour faire office de rétention en cas de fuite d'étain liquide.

Article 18.6 - Atelier de charge d'accumulateurs

Les locaux abritant l'installation de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimale suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme- porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare- flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après:

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

Où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

L'atelier de charge est équipé de détecteurs d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local, sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil, ou la détection d'un défaut de ventilation devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Article 18.7 – Installation d'alimentation en gaz naturel des brûleurs du four

1. Le poste de détente est situé à l'extérieur du bâtiment et les canalisations de gaz sont protégées contre les agressions (choc, corrosion, température excessive) et repérés par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des brûleurs.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur des bâtiments. Ces vannes sont asservies chacune à des pressostats (1). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Pressostat : Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

III. Le ou les emplacements des détecteurs de gaz cités à l'article 16.1 sont déterminés par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

Toute détection de gaz dans l'atmosphère du bâtiment, au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues en application de l'article 15.3 du présent arrêté.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

IV. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque brûleur au plus près de celui-ci.

V. Les brûleurs sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

Article 18.8 - Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. (Tours aéroréfrigérantes)- Prévention du risque légionellose

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux trois tours présentes sur le site (de puissance unitaire 633 kW).

Article 18.9 – Silos de matières premières

Les silos recevant des matières combustibles, sont conçus et équipés d'évents de décharge, disques d'éclatement ou parois soufflables correctement dimensionnés permettant de limiter la pression liée à l'explosion.

IV – DIVERS

Article 19 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 – DROIT DE RÉSERVE :

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 – SANCTIONS :

En cas de non- respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 – PUBLICITÉ :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOMBURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

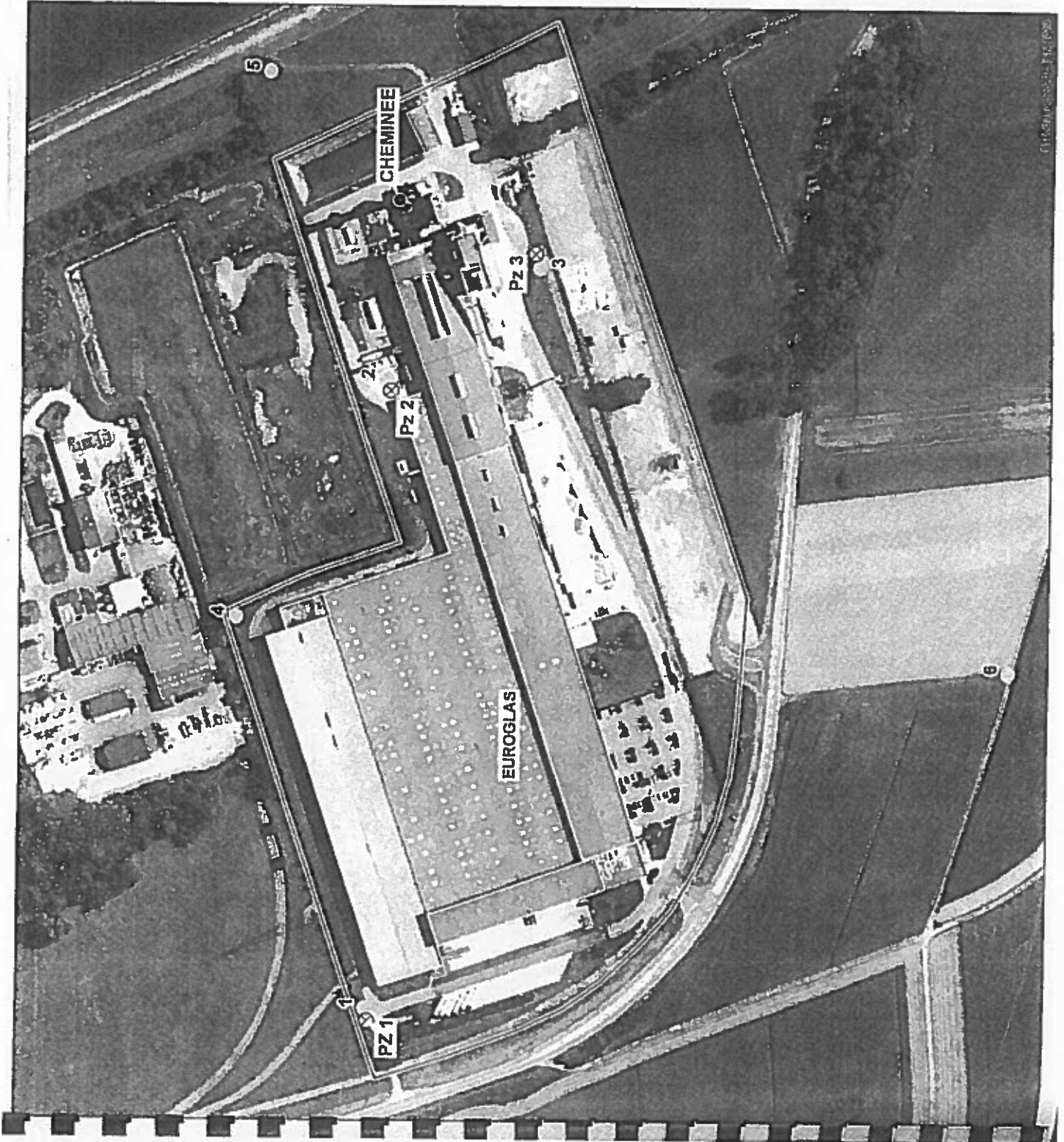
Article 25 – EXÉCUTION :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

EUROGLAS
Hombourg (68)

LOCALISATION DES POINTS
DE PRELEVEMENTS DE SOLS ET
DES EAUX SOUTERRAINES

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral
du



□ périmètre IED

⊗ piézomètre existant

● point de prélèvement et analyses des sols

OTE INGENIERIE
SOURCE : BD ORTHO, IGN.

SEPTEMBRE 2014 1:2 200 0 25 50 m

